



COMMISSION JURIDIQUE

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

Application des nouvelles dispositions

1) Pour les instances introduites avant le 1^o octobre 2016,

« L'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne » (art 9 de l'ordonnance) : donc sans tenir compte des dispositions nouvelles de l'ordonnance du 10 février 2016, même celles qui sont (ou seront) dites d'ordre public (en revanche, en tenant compte bien entendu des dispositions dites d'ordre public dans le cadre de la loi ancienne !).

2) Pour les instances introduites à compter du 1^o octobre 2016,

« Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi » (article 1100).

2-1 Actes juridiques (contrats) (*sous-titre I du titre III ; art 1101 à 1231-7 ; chapitre II du titre IV : art 1321 à 1340*):

L'article 9 de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 dispose qu'à l'exception des actions interrogatoires, ses dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2016 mais **les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne**. C'est la date de formation du contrat (échange des consentements) qui est à considérer, et non celle de sa mise en vigueur qui peut être postérieure.

2-1-1) *Les jugements portant sur des contrats antérieurs au 1er octobre 2016 feront donc référence à l'ancien texte. Par exemple :*

« Attendu que, selon l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, alors applicable, les conventions légalement conclues... ».

(Si l'article du code civil auquel il est fait référence a été simplement renuméroté dans l'ordonnance de 10 février 2016 sans aucun changement de rédaction, il est possible de le citer ainsi : « vu l'article..., devenu l'article... du code civil)

2-1-2) *S'agissant de contrats conclus avant le 1er octobre 2016, mais prorogés ou renouvelés* après cette date, il convient de se reporter à l'article G 170 du guide du juge consulaire (qui sera ultérieurement précisé).

2-1-3) *S'agissant des contrats conclus à compter du 1^o octobre 2016*, il convient de faire référence aux articles du code civil, dans la rédaction et la numérotation issues de l'ordonnance du 10 février 2016 (sans indiquer qu'il s'agit de « nouveaux » articles).

Il en est ainsi en particulier pour les opérations sur obligations (cession de créance ou de dette, novation, etc...), qui sont des contrats (*chapitre II du titre IV : art 1321 à 1340*), si ces opérations sont intervenues à compter du 1^o octobre 2016, même si les obligations sous-jacentes sont antérieures.

-2-2 **Si le litige porte sur des faits juridiques** (sous titres II et III du titre III art 1240 à 1303-4): responsabilité extracontractuelle (délictuelle) **et aux autres faits sources d'obligations** (gestion d'affaires ; paiement de l'indu ; enrichissement injustifié), le raisonnement des paragraphes 2-1 s'applique en remplaçant « date du contrat » par « date du fait dommageable » ou « date du fait source d'obligation »

-2-3: **Toutes les dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016** (et leur numérotation) **qui ne relèvent ni de la responsabilité contractuelle ni de la responsabilité délictuelle** (ou des autres faits sources d'obligation) (*titre IV-chapitres I, III, IV et V art 1304 à 1320 et 1341 à 1386-1 et titre IV bis-art 1353 à 1386-1*) sont applicables à compter du 1^o octobre 2016. Cependant, la majorité de ces dispositions sont dites supplétives : en cas de clause contractuelle écartant ou modifiant ces articles, le juge se retrouve devant le cas 2-1 (droit des contrats).

Février 2017